

Règlement ministériel 25 mars 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR309 entre Brachtenbach et Kirel à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de la pose de conduite d'eau DEA, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR309 de Brachtenbach à Kirel.

A r r ê t e :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, le CR309 de Brachtenbach à Kirel (P.K.37 200 – 37 700) est rétrécie à 1 voie de circulation.

La circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux. Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place. La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,13aa, D,2, C,14 portant l'inscription « 50 » et par ailleurs sont mis en place les signaux A,4b, A,15, et A,16a.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 1 avril 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 25 mars 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler